COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TO ANTI-ANTARA AND ANTI-PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE ANTI-PROPERTY OF

AU NON DU PEUPLE PRANCAIS

COPIE

CENTIFIEE CONFUNIE

7-me Chambre

ARRET AU FOND

DU 17 MARS 1988

La Cour d'Appel d'Aix en Provence, Septième Chambre Correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant ;

PREVENU

ENTRE

Y ou I Mohamet ou Meheant ou Mehmet Y ou I Mohamet ou Meheant ou Mehmet
né le à (TURQUIE)
fils d'Ansseyn ou Husseyn et de S Lalirez ou
S Lalesan,
vit en concubinage,
profession : journaliste,
de nationalité turque,
demeurant :

CONTRADICTOIRE

Actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Nice.

MANDAT DE DEPOT : 12 DECEMBRE 1987

PREVENU d'aide à immigration clandestine,

Comparant en personne, assisté de Maître VEZZANI,

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice,

APPELANTS du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Nice, 5ème Chambre, le 14 Décembre 1987 ;

En présence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, l'affaire a été appelée à l'audience publique du 17 Mars 1988;

Monsieur Le Président a présenté le rapport de l'affaire et donné lecture des pièces de la procédure, notamment du jugement dont appel.

Puis, Monsieur le Président a interrogé le prévenu qui a répondu aux diverses interpellations à lui adressées avec l'assistance de Madame ZIREKIAN, interprète de turc, qui a prêté le serment exigé par l'article 407 du Code de Procédure Pénale:

Maître VEZZANI a été entendu en sa plaidoirie,

Le Ministère Public a prononcé ses réquisitions,

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Et après que la Cour en eut délibéré conformément à la loi, Monsieur le Président a prononcé l'arrêt en ces termes en donnant lecture du texte de la loi appliquée :

Vu les articles 473, 512 et suivants, 749 et suivants du Code de Procédure Pénale.

PROCEDURE ET FAITS

Attendu que par jugement du 14 Décembre 1987, le Tribunal Correctionnel de Nice a condamné Y Meheant au terme d'une procédure engagée par voie de comparution immédiate à huit mois d'emprisonnement pour aide à séjour irrégulier en France; faits commis à Menton le 11 Décembre 1987 et prévus et réprimés par l'article 21 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945;

Attendu que le prévenu et le Ministère Public ont successivement et régulièrement interjeté appel de cette décision les 24 et 28 Décembre 1987;

Attendu que le prévenu sollicite sa relaxe, en arguant de sa bonne foi et de ce qu'il n'a apporté aucune aide active à l'entrée de ses frères et s'est borné à les attendre ;

There we have seemed by the content of the first of the set that I the I

Attendu que le Ministère Public requiert confirmation du jugement quant-à la culpabilité et s'en rapporte à l'appréciation de la Cour en ce qui concerne les pénalités, compte tenu du fait que les étrangers concernés étaient les propres frères du prévenu;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la prévention est suffisamment établie par les éléments de la cause ; que c'est à bon droit que, par des motifs pertinents, les premiers juges ont déclaré le prévenu coupable ;

Attendu que les peines prononcées en première instance doivent cependant être réduites eu égard au lien de parenté des étrangers concernés avec le prévenu;

Attendu enfin que le maintien en détention du prévenu est justifié par le trouble occasionné à l'ordre public par l'infraction;

PAR CES MOTIFS

LA COUR.

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

• ٤

En la forme,

Reçoit les appels,

Au fond.

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité,

Le réformant sur la peine, condamne le prévenu à quatre mois d'emprisonnement,

Ordonne le maintien en détention du prévenu,

Condamne le prévenu aux dépens,

Le tout conformément aux articles visés au jugement et dans le présent arrêt;

Ainsi jugé et prononcé à Aix en provence, au Palais de Justice, en audience publique, le Dix Sept Mars 1988,

PRESENTS lors des débate et du délibéré :

Président: Monsieur PORCHER, Conseiller faisant fonction de Président, désigné à cette fin par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour en date du 14 décembre 1987,

Conseillers : Messieurs BALDAQUIN et TOULZA,

Substitut Général : Monsieur CECCALDI,

Greffier : Madame NEUBERT.

dur cupue certifie cuntorne